



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

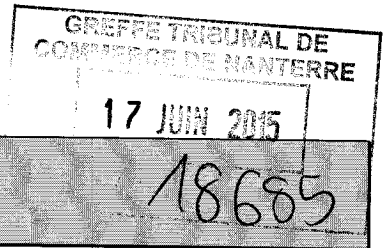
Numéro de gestion : 1997 B 05059

Numéro SIREN : 414 119 735

Nom ou dénomination : ALMA CONSULTING GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2015 sous le numéro de dépôt 18685

97B 5059



PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées

1. **La société ALMA CONSULTING GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 69.687.378,85 euros, dont le siège social est situé 12/14/16, rue Sarah Bernhardt – 92600 Asnières-sur-Seine, dont le numéro d'identification est 414 119 735 RCS Nanterre,

Représentée par son Président, M. Hervé Amar, dûment habilité,

Ci-après également désignée par les termes « **Société Absorbante** » ou « **ALMA CONSULTING GROUP** »,

d'une part.

2. **La société LOWENDAL DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 127.808 euros, dont le siège social est situé 7 rue Emmy Noether – 93400 Saint-Ouen, dont le numéro d'identification est 385 014 337 RCS Bobigny,

Représentée par son Président, M. Hervé Amar, dûment habilité,

Ci-après également désignée par les termes « **Société Absorbée** » ou « **LOWENDAL DEVELOPPEMENT** »,

d'autre part.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** ».

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, de ALMA CONSULTING GROUP et de LOWENDAL DEVELOPPEMENT par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

HB

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1. La société ALMA CONSULTING GROUP a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Le conseil en management, la conception et la commercialisation de logiciel, la réalisation de prestations de service au profit de sociétés affiliées. A titre accessoire, elle a un champ d'intervention général concernant la participation et l'acquisition commerciales et financières.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 20 octobre 1997.

Son capital social s'élève actuellement à 69.687.378,85 euros. Il est divisé en 7.962.000 actions ordinaires de huit euros virgule sept mille cinq cent vingt-cinq (8,7525 €) chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. La société LOWENDAL DEVELOPPEMENT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, la gestion et l'administration de toutes participations ;
- et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ainsi qu'à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 7 avril 1992.

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 127.808 euros. Il est divisé en 7.988 actions ordinaires de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3. Les titres d'aucune des sociétés parties à l'opération ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

4. ALMA CONSULTING GROUP détient, au jour de la signature du présent projet de traité de fusion, 7.921 actions ordinaires sur les 7.988 composants le capital social de LOWENDAL DEVELOPPEMENT, le solde des actions étant auto-détenu par cette dernière. ALMA CONSULTING GROUP détient donc plus de 90 % des droits de vote de LOWENDAL DEVELOPPEMENT.

La Société Absorbée a mis en place un plan d'attribution d'actions gratuites adopté par son Conseil d'administration le 5 juillet 2013 et au titre duquel un total de 599 actions gratuites pourraient être attribuées à certains salariés du groupe Lowendalmasaï. A la date de signature des présentes, les actions gratuites n'ont pas encore été définitivement attribuées. Une partie de ces actions gratuites devraient être attribuées à leurs bénéficiaires le 5 juillet 2015 ce qui entraînera, à cette date, l'émission de 269 actions nouvelles de la Société Absorbée. ALMA CONSULTING GROUP continuera toutefois de détenir plus de 90 % des droits de vote de LOWENDAL DEVELOPPEMENT au terme de ladite émission.

5. Les deux sociétés ont des dirigeants communs puisque M. Hervé Amar est à la fois Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

6. Les motifs et buts qui ont incité ALMA CONSULTING GROUP et LOWENDAL DEVELOPPEMENT à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : la présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification de l'organigramme du groupe.

7. Les termes et conditions du présent projet de fusion ont été établis par la Société Absorbante et la Société Absorbée sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de la Société Absorbée figurant en Annexe A ci-après et audités par les commissaires aux comptes de cette société.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par LOWENDAL DEVELOPPEMENT à ALMA CONSULTING GROUP.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- La première, relative à l'apport-fusion effectué par LOWENDAL DEVELOPPEMENT à ALMA CONSULTING GROUP ;
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- La cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- La sixième, relative aux conditions suspensives ;
- La septième, relative au régime fiscal ;
- La huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE. – APPORT-FUSION PAR LOWENDAL DEVELOPPEMENT A ALMA CONSULTING GROUP

M. Hervé Amar, dûment habilité, agissant au nom et pour le compte de la société LOWENDAL DEVELOPPEMENT, en vue de la fusion à intervenir entre elle et ALMA CONSULTING GROUP, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A ALMA CONSULTING GROUP, ce qui a été accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Hervé Amar, dûment habilité, sous les mêmes conditions suspensives,

De toute la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de LOWENDAL DEVELOPPEMENT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

I. - DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la sixième partie ci-dessous, la Société Absorbée apporte et transfère, avec effet au 1^{er} janvier 2015, à la société Absorbante, qui l'accepte, tous les biens et droits composant son actif, tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de la société Absorbée, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 en date du 4 mai 2004.

A. Actif immobilisé

1° Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2014
Total des immobilisations incorporelles	0	0	0

2° Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2014
Total des immobilisations corporelles	0	0	0

3° Immobilisations financières	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2014
Participations	36.180.046	28.800.000	7.380.046
Total des immobilisations financières	36.180.046	28.800.000	7.380.046

B. Actif non immobilisé

Actif circulant	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2014
Autres créances	9.607.118	0	9.607.118
Valeurs mobilières de placement	37.185	0	37.185
Disponibilités	13.163	0	13.163
Charges constatées d'avance	9.755	0	9.755

C. Comptes de régularisation

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2014
Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0	0
Primes de remboursement des emprunts	0	0	0
Ecart de conversion Actif	0	0	0

D. Total des éléments d'actif apportés

- Total Actif immobilisé: 7.380.046 euros
- Total Actif circulant : 9.667.221 euros
- Comptes de régularisation : 0 euro

Soit un Actif total apporté pour une valeur nette comptable de 17.047.267 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par LOWENDAL DEVELOPPEMENT à ALMA CONSULTING GROUP comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II. - PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la sixième partie ci-dessous, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du Passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2014 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant au 31/12/2014 (en €)
Provisions pour risques	0
Provisions pour charges	0
Autres emprunts obligataires	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4.174.014
Avances et acomptes sur commandes en cours	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	132.362
Dettes fiscales et sociales	0
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
Autres dettes	1.441.195
Produits constatés d'avance	0
Ecart de conversion passif	0
Total du Passif pris en charge	5.747.571

Le représentant de la société LOWENDAL DEVELOPPEMENT certifie :

- Que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- Qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2014, aucun passif non comptabilisé ;
- Plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ;
- Que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utiles.

III. - ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté étant évalué à la valeur nette comptable de 17.047.267 euros et le passif pris en charge s'élevant à la valeur nette comptable de 5.747.571 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société LOWENDAL DEVELOPPEMENT à la Société Absorbante s'établit à la valeur nette comptable de 11.299.696 euros au 31 décembre 2014.

IV. - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à 191,310115 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés telles que déterminées en Annexe B.

V. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il en outre précisé qu'en dehors des Obligations et Passifs effectifs ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- Cautions, avals, garanties données par l'entreprise ; et
- Autres engagements donnés par l'entreprise.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce de LOWENDAL DEVELOPPEMENT a été créé à la constitution de cette dernière en vue de la gestion de ses participations dans les sociétés du groupe Lowendalmasaï.

DEUXIEME PARTIE. – PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne seront réalisées qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives listées ci-dessous (la « **Date de Réalisation Définitive** »). La Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

Jusqu'audit jour, LOWENDAL DEVELOPPEMENT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, la Société Absorbée ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

De convention expresse entre les Parties, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 par LOWENDAL DEVELOPPEMENT seront considérées comme l'ayant été, du point de vue comptable, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à respecter toutes les conséquences.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ALMA CONSULTING GROUP, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2015.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris depuis le 31 décembre 2014 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite

date du 31 décembre 2014 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE. – CHARGES ET CONDITIONS

A. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société Absorbante prendra les biens apportés, et notamment le fonds de commerce, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés ainsi que toutes polices d'assurance qui aurait pu être contractées. Elle exécutera notamment comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

3° La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration fiscale en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

4° La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans le présent apport-fusion.

5° La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font parties les biens et droits apportés et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires le tout à ses risques et périls.

6° La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de LOWENDAL DEVELOPPEMENT ainsi que ceux d'ALMA CONSULTING GROUP dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publicité du présent traité de fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ou de la mise à disposition du public du projet de fusion ou de scission sur le site internet de chacune des sociétés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

7° La Société Absorbante aura, dès la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, intenter, défendre ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures

arbitrales ou transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

8° Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail (ancien article L.122-12 alinéa 2 du Code du travail), tous contrats de travail en vigueur à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion entre la Société Absorbée et ses employés respectifs seront, le cas échéant, transférés au bénéfice et à la charge de la Société Absorbante.

B. En ce qui concerne la Société Absorbée

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de ALMA CONSULTING GROUP, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation Définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y apportant.

4° Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après la réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE. – REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A ALMA CONSULTING GROUP PAR LOWENDAL DEVELOPPEMENT – MALI DE FUSION

I — Augmentation de capital de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté, que les bénéficiaires des 269 actions gratuites de la Société Absorbée attribuées définitivement à la date du 5 juillet 2015, devraient recevoir, en échange de ces 269 actions 51.463 actions de la Société Absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation du capital.

Le capital de la Société Absorbante serait ainsi augmenté d'une somme de 450.429,91 euros.

Par ailleurs, la Société Absorbante détient 7.921 actions de la Société Absorbée de sorte qu'elle recevrait 1.515.367 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

La Société Absorbante, ne pouvant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les 1.515.367 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société Absorbée lui donne droit.

Ainsi, l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres associés de la Société Absorbée s'élèvera à 450.429,91 euros et correspondra à la création de 51.463 actions nouvelles qui seront attribuées dans les proportions sus-indiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante et porteront jouissance à compter du jour de l'augmentation de capital. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

II – Prime de fusion

La différence entre la valeur comptable des biens apportés, soit 11.299.696 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit 450.429,91 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 10 849 266,09 euros, au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la Société Absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Toutefois, la Société Absorbante ayant renoncé à ses droits dans l'augmentation de capital, la prime de fusion sera réduite d'un montant correspondant aux droits non exercés (à savoir 13 263 245,38 euros).

Elle ressortira donc à (2 413 979,29) euros.

III – Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des apports, soit 11.299.696 euros et la valeur comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante au 15 juin 2015 (soit 17.251 464 euros) constitue un mali de fusion égal à (5 951 768) euros.

Ce mali de fusion constitue intégralement un mali de fusion technique qui sera comptabilisé à l'actif du bilan de la Société Absorbante en immobilisations incorporelles dans un sous compte intitulé « mali de fusion ».

IV – Attribution d'actions gratuites

La Société Absorbée a mis en place un plan d'attribution d'actions gratuites adopté par son Conseil d'administration le 5 juillet 2013 et au titre duquel un total de 599 actions gratuites pourraient être attribuées à des salariés du groupe Lowendalmasaï.

À l'issue de la fusion, les titulaires des actions gratuites de la Société Absorbée qui n'auront pas encore été définitivement attribuées à cette date, pourront exercer leurs droits dans la Société Absorbante. Ils se verront attribuer par l'assemblée générale de la Société Absorbante 63.136 actions gratuites de la Société Absorbante qui seront soumises aux mêmes modalités que celles en vigueur au sein de la Société Absorbée.

CINQUIEME PARTIE. – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

A. Sur la Société Absorbée elle-même

1° Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

3° Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

B. Sur les biens effectués

1° Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut ;

2° Que le patrimoine de la société LOWENDAL DEVELOPPEMENT n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

3° Les actifs apportés ne sont grevés d'aucune sûreté.

SIXIEME PARTIE. - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la fusion par décision collective des associés de la Société Absorbée ;
- l'augmentation du capital de la Société Absorbante par décision collective de ses associés ;
- la signature de la déclaration de régularité et de conformité par le Président (i) de la Société Absorbée et (ii) de la Société Absorbante.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment constatée par la communication de (i) la copie du procès-verbal de l'assemblée de la Société Absorbée, (ii) la copie du procès-verbal de l'assemblée de la Société Absorbante et (iii) la copie de la déclaration de régularité et de conformité signée par le Président de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

SEPTIEME PARTIE. - REGIME FISCAL

A. Dispositions générales

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant au plan fiscal de la réalisation des apports à titre de fusion.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée rappellent que la Société Absorbante détient, au jour la signature du présent projet, la totalité des actions de la Société Absorbée (hors les 67 actions en autocontrôle) et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2014 conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 en date du 4 mai 2004.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société Absorbée, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée, retenues à la date du 31 décembre 2014, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé, les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés.

La Société Absorbante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée.

En matière de TVA et au regard des taxes annexes éventuelles, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

B. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la présente fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion seront compris dans le résultat de la Société Absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0-A du Code Général des Impôts français (« C. Gén. Imp. »), au régime spécial des fusions prévu à l'article 210-A du C. Gén. Imp.

En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- Reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions constituées par la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39 I 5°, alinéa 6 du C. Gén. Imp. (Article 210 A-3.a. du C. Gén. Imp.) ;
- Se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des articles 210-A-5 et 210-A-6 du C. Gén. Imp., d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion (Article 210 A-3.c. du C. Gén. Imp.) ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par la loi, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, conformément aux dispositions légales 210 A-3.d. du C. Gén. Imp.;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée et, à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée (article 210 A-3.e. du C. Gén. Imp.) ;
- D'opter, le cas échéant, pour l'imposition étalée des éventuelles subventions d'investissement restant à imposer dont le solde sera rapporté par parts égales sur la durée normale d'utilisation restant à courir à la date de l'opération ;
- Se substituer à la Société Absorbée dans l'intégralité des engagements fiscaux éventuellement souscrits antérieurement par la Société Absorbée, en particulier dans le cadre de toutes fusions ou autres opérations antérieures soumises au régime défini par les articles 210-A et 210-B du C. Gén. Imp.

En outre, la société ALMA CONSULTING GROUP s'engage à déposer, au nom de la Société Absorbée, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du C. Gén. Imp, à laquelle sera annexé l'état de suivi prévu par l'article 54 septies-I du CGI.

La société ALMA CONSULTING GROUP s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat de la cession ultérieure des éléments considérés et la valeur du mali technique de fusion mentionné au 3^{ème} alinéa de 1 de l'article 210-A du C. Gén. Imp., conformément à l'article 54 septies I du C. Gén. Imp. et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III audit Code.

La société ALMA CONSULTING GROUP inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans le cadre de la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du C. Gén. Imp.

C. Taxe sur la valeur ajoutée

1° La Société Absorbante est, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

A ce titre, la Société Absorbante peut :

- Opérer la déduction d'une TVA qui lui a été facturée au titre de dépenses engagées par la Société Absorbée avant la fusion pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date ;
- Bénéficier du transfert de l'option à la TVA formulée par la Société Absorbée au titre d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles, sur le fondement des dispositions de l'article 260, 2° du C. Gén. Imp.;
- Bénéficier du transfert des crédits de TVA dont la Société Absorbée disposerait, le cas échéant, à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

2° La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, et la Société Absorbante continuant la personne de la Société Absorbée, les représentants légaux, agissant es-qualités au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que les sociétés participantes entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du C. Gén. Imp. ainsi que des instructions BOI-TVA-DED-60-20-10 n°280 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30 :

- i) Les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine sont dispensées de TVA.
- ii) La société ALMA CONSULTING GROUP, continuant la personne de la Société Absorbée, s'engage expressément à soumettre à la TVA, toute cession ultérieure des biens transmis au titre de la présente opération et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues notamment à l'article 207 de l'annexe II au C. Gén. Imp., qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens apportés.
- iii) Conformément à l'instruction 3A-6-06 du 20 mars 2006, la société ALMA CONSULTING GROUP et la Société Absorbée mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

D. Enregistrement

Les soussignés déclarent en outre expressément que la fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816-I-1 du C. Gén. Imp. pour les besoins de l'enregistrement. En conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée à droit fixe de 500 euros.

E. Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, de taxe sur le chiffre d'affaires et/ou de droits d'enregistrement.

F. Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de son absorption.

HUITIEME PARTIE. - DISPOSITIONS DIVERSES

A. Formalités

1° La société ALMA CONSULTING GROUP remplira toutes les formalités de publicité légale relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2° La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droit sociaux.

4° La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

C. Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société ALMA CONSULTING GROUP qui s'y oblige.

D. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

E. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

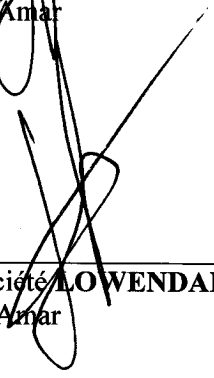
Fait à Gennevilliers,

Le 15 juin 2015,

En cinq (5) exemplaires, dont deux (2) pour les dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny.



Pour la société **ALMA CONSULTING GROUP**
M. Hervé Amar



Pour la société **LOWENDAL DEVELOPPEMENT**
M. Hervé Amar

Annexe B

Rapport d'échange

Détermination de la Parité de fusion

1) ABSORBANTE : ALMA CONSULTING GROUP

Base de valorisation : Impairment test au 31/12/2014 :	83 443 034 k€
Nombre d'actions (post division du nominal) :	<u>7 962 000</u>
... soit par action	10,48016 €
... arrondi à	10,48 €

2) ABSORBÉE : LOWENDAL DÉVELOPPEMENT

Base de valorisation :	
Valorisation moyenne par action (ajustée) de l'acquisition du 5 mars 2015	2 004,93 €

3) PARITÉ INDUITE : 2 004,93 : 10,48 = 191,310115
actions Alma CG par action Lowendal Développement